



FACULTÉ DES MÉTIERS  
ÉCOLE HÔTELIÈRE  
DE CANNES



## Guide 2025/26 pour les entreprises



### SOMMAIRE :

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| I – Pourquoi recruter en apprentissage ? | 1         |
| II – Comment recruter un(e) apprenti(e)  | 2         |
| III – Mode d'emploi / Les 9 étapes       | 3         |
| IV – La réglementation                   | 4, 5 et 6 |
| V – Les aides financières aux employeurs | 7         |
| VI – Vos contacts au CFA                 | 8         |

**Faculté des Métiers**  
Ecole Hôtelière de Cannes

54/56 rue de Cannes  
06150 Cannes La Bocca

 04 93 90 43 53

<http://fdm.cannes.com/>



## I - Pourquoi recruter en alternance ? :

Recruter un alternant représente une décision importante dans la vie d'une entreprise. Mais c'est néanmoins un investissement qui offre des résultats majeurs à moyen et long terme.

A la Faculté des Métiers, nous accompagnons les entreprises dans cette démarche et assurons à nos élèves un savoir pratique et théorique de qualité.

### Voici 8 bonnes raisons de recruter en alternance :

**Des démarches administratives simplifiées** : la Faculté des Métiers vous accompagne du recrutement au suivi d'enregistrement du contrat auprès de votre OPCO.

#### **Des aides à l'embauche**

Aide unique\* de 5000 euros maximum pour les diplômes CAP, BP, CS, Bac

*\* Pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat, montant proratisé en fonction de la durée réelle du contrat.*

[Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage - Agence de services et...](#)

La possibilité d'embaucher un apprenti **à n'importe quel moment de l'année !**

Les réductions ou allongements de durée de contrat possibles (au cas par cas)

Des ruptures de contrats facilitées pour l'entreprise et l'apprenti.

**Une formation théorique de qualité réalisée dans un CFA reconnu**, et sanctionnée par un diplôme d'état.

La transmission de votre savoir-faire pour faire face à la pénurie de main d'œuvre.

**Un accès direct au portail de Gestion des apprentis** : un identifiant et un mot de passe vous permettent de vous connecter directement pour pouvoir consulter l'emploi du temps, les absences, les retards, les notes et bulletins d'évaluation.



## II – Comment recruter un(e) apprenti(e)

Le service Relation Entreprise est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet :

Anne COHEN

Tél : 04 97 06 44 19

Mail : [anne.cohen@ville-cannes.fr](mailto:anne.cohen@ville-cannes.fr)

Timothé MORANCÉ

Tél : 04 89 82 23 16

Mail : [timothe.morance@ville-cannes.fr](mailto:timothe.morance@ville-cannes.fr)

### UNE SOLUTION DE RECRUTEMENT ADAPTÉE À VOS BESOINS :

#### 1. Nous collectons vos offres et les diffusons :

- auprès de nos candidats reçus individuellement en entretien (validation du projet professionnel, de la motivation, validation des acquis).
- auprès de nos partenaires (collèges, lycées, organismes partenaires pour les jeunes ...)
- sur les sites internet spécialisés alternance, réseaux sociaux ...

#### 2. Nous définissons ensemble les conditions de mise en relation : envoi d'un cv par mail au préalable, appel puis rdv, présentation physique directe ... et la nature du contrat (apprentissage ou professionnalisation)

#### 3. Nous vous accompagnons dans vos démarches administratives

#### 4. Pendant toute la durée du contrat, nous assurons le suivi de l'apprenti et pouvons assurer le rôle de médiateur si nécessaire.



Pour vous accompagner dans vos démarches, le ministère du Travail a créé Le Portail de l'Alternance : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

### III – Mode d'emploi / les 9 étapes

1 - L'entreprise complète, signe et tamponne le document « Promesse d'embauche » : ce document est indispensable pour la rédaction du contrat

2 - Le futur apprenti donne la promesse d'embauche au CFA qui lui remet un dossier d'inscription

Prendre  
RDV pour  
la visite  
médicale

3 - L'entreprise signe le dossier d'inscription et prend connaissance de la charte du Maître d'apprentissage

**L'entreprise reçoit par mail :**

- le planning d'alternance de l'apprenti

- Les codes de connexion du logiciel de suivi des apprenants

4 - L'apprenti(e) rend le dossier complet au CFA qui enregistre son inscription

5 - Le CFA rédige le contrat d'apprentissage (Cerfa) et la convention de formation et les envoie par mail à l'employeur

Faire la  
DUE à  
l'URSAFF

6 - L'entreprise, l'apprenti et le CFA signent le contrat et la convention de formation. Les documents signés sont renvoyés au CFA pour visa.

7 - Le CFA ou l'employeur transmet le dossier à l'Opérateur de compétences concerné (OPCO) via une plateforme numérique pour instruction et prise en charge

8 - L'OPCO valide la prise en charge du contrat puis dépose le contrat auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA)

La transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est adressée à l'employeur par l'ASP

9 - Versement mensuel de l'aide employeur via la plateforme Sylae  
<https://sylae.asp-public.fr>

## IV – La réglementation

### Quelques Rappels.....

#### → Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un employeur et un(e) apprenti (e) entre 15 et 29 ans. Des dérogations sont possibles après 29 ans. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti (e) une formation professionnelle que complète la formation délivrée par le Centre de Formation d'Apprenti (CFA).

#### → La durée du contrat d'apprentissage

La durée peut varier de 1 à 3 ans, (voire moins selon les situations) en fonction du type de qualification préparée et comprend une période d'essai de 45 jours de travail effectif en entreprise.

#### → La formation en entreprise/le maître d'apprentissage

Le choix d'un maître d'apprentissage volontaire est obligatoire.

En liaison avec le CFA, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage peut être le chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise. Il doit posséder la compétence professionnelle requise pour assurer la formation du jeune dont il a la responsabilité. A savoir soit :

- **Posséder un diplôme ou un titre** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et justifier **d'1 an d'activité professionnelle** en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.

**OU**

- **Posséder 2 années de pratique professionnelle** en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé (et autres conditions fixées par l'article R.6223-24 du Code du travail).

Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux apprentis et un "redoublant".



Les employeurs qui dépendent de l'OPCO **AKTO**, doivent obtenir « Un permis de former » : se renseigner sur: [Le permis de former - Akto](#)



### → Le temps de travail

. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. La durée légale du travail effectif est fixée à 35h/semaine. Le temps de formation en CFA compte dans l'horaire de travail

Cette durée peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires et/ou ouvrant droit à récupération selon la convention collective de l'entreprise.

- Apprentis mineurs : maximum 8h/jour et 35h/semaine

*Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel dans la limite de 5h/semaine soit 40h hebdomadaires.*

- Apprentis majeurs : maximum 10h/jour et 48h/semaine, comme les autres salariés de l'entreprise.

### → Les temps de pause :

Apprenti majeur : minimum 20 min de pause consécutive dès 6h00 de travail

Apprenti mineur : minimum 30 min de pause consécutive dès 4h30 de travail

### → Les Jours de repos :

Apprenti majeur : 2 jours de repos/semaine pouvant être discontinus

Apprenti mineur : 2 jours de repos consécutifs/semaine

### → Travail le dimanche :

Le travail le dimanche est autorisé pour les apprentis mineurs pour les secteurs suivants (à condition de respecter les règles relatives au repos hebdomadaire) : Hôtellerie/restauration, traiteurs, café/tabac, boulangerie/pâtisserie, boucherie/charcuterie, fleuristes/jardinerie.

### → Rémunération :

Le principe de la rémunération de l'apprenti et la détermination de son niveau reposent sur l'année contractuelle, et non sur l'année du cycle de formation théorique suivie.

La rémunération minimale réglementaire – c'est-à-dire celle issue des articles D. 6222-26 et suivants du même code - d'un apprenti est basée sur deux critères :

- Le critère principal est celui de l'année contractuelle (année d'exécution du contrat) ;
- Le second est la tranche d'âge de l'apprenti au moment du début d'exécution du contrat, et son évolution dans le temps, le cas échéant.

Voir tableau de rémunération ci-dessous

**III - Rémunérations basées sur le montant brut du SMIC au 01/01/2026 : 1823,03 €  
ou le SMC fixé par la convention collective**

**Salaire minimum d'un(e) apprenti(e) : Cas Général**

| Age de l'apprenant  | Salaire de référence                                                                                                                  | 1 <sup>ère</sup> année du contrat | 2 <sup>ème</sup> année du contrat<br>(ou redoublement ou CAP en 1 an) | 3 <sup>ème</sup> année du contrat |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| - de 18 ans         | SMIC                                                                                                                                  | 27%<br>492,22 €                   | 39%<br>710,98 €                                                       | 55%<br>1002,67 €                  |
| De 18 à – de 21 ans | SMIC                                                                                                                                  | 43%<br>783,90 €                   | 51%<br>929,75 €                                                       | 67%<br>1221,43 €                  |
| De 21 à 25 ans      | SMIC                                                                                                                                  | 53%<br>966,21 €                   | 61%<br>1112,05 €                                                      | 78%<br>1421,97 €                  |
| + de 26 ans         | 100% du SMIC ou du salaire minimum conventionnel à l'emploi occupé si celui-ci est plus favorable (pendant toute la durée du contrat) |                                   |                                                                       |                                   |

Pour une CS + 15%/2<sup>ème</sup> année

**Rémunérations basées sur le montant brut du SMC au 01/01/2026 : 1854,36 €**

**Salaire minimum d'un(e) apprenti(e) : FLEURISTERIE**

| Age de l'apprenant  | Salaire de référence                                                                                                                  | 1 <sup>ère</sup> année du contrat | 2 <sup>ème</sup> année du contrat<br>(ou redoublement ou CAP en 1 an) | 3 <sup>ème</sup> année du contrat |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| - de 18 ans         | SMC                                                                                                                                   | 27%<br>500,7 €                    | 39%<br>723,20 €                                                       | 55%<br>1020 €                     |
| De 18 à – de 21 ans | SMC                                                                                                                                   | 43%<br>797,37 €                   | 51%<br>945,72 €                                                       | 67%<br>1242,42 €                  |
| De 21 à 25 ans      | SMC                                                                                                                                   | 53%<br>983 €                      | 61%<br>1131,16 €                                                      | 78%<br>1446,40 €                  |
| + de 26 ans         | 100% du SMIC ou du salaire minimum conventionnel à l'emploi occupé si celui-ci est plus favorable (pendant toute la durée du contrat) |                                   |                                                                       |                                   |

Pour une CS + 15%/2<sup>ème</sup> année

Rémunérations basées sur le montant brut du SMIC au 01/01/2026 : 1823,03 €

Salaire minimum d'un(e) apprenti(e) : Coiffure

| Age de l'apprenant     | Salaire de référence                                                                                                                  | CAP<br>1 <sup>ère</sup> année du<br>contrat | CAP<br>2 <sup>ème</sup> année du<br>contrat (ou<br>redoublement) | Brevet Professionnel<br>1 <sup>ère</sup> année | Brevet<br>Professionnel 2 <sup>ème</sup><br>année |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| - de 18 ans            | SMIC                                                                                                                                  | 29%                                         | 41%                                                              | 57%                                            | 67%                                               |
|                        |                                                                                                                                       | 528,68 €                                    | 747,44 €                                                         | 1039,13 €                                      | 1221,43 €                                         |
| De 18 à – de 21<br>ans | SMIC                                                                                                                                  | 45%                                         | 53%                                                              | 67%                                            | 77%                                               |
|                        |                                                                                                                                       | 820,37 €                                    | 966,30 €                                                         | 1221,43 €                                      | 1403,74 €                                         |
| 21 ans à 25 ans        | SMIC ou salaire<br>conventionnel                                                                                                      | 55%                                         | 63%                                                              | 80%                                            | 80%                                               |
|                        |                                                                                                                                       | 1002,67 €                                   | 1148,51 €                                                        | 1458,43 €                                      | 1458,43 €                                         |
| + de 26 ans            | 100% du SMIC ou du salaire minimum conventionnel à l'emploi occupé si celui-ci est plus favorable (pendant toute la durée du contrat) |                                             |                                                                  |                                                |                                                   |

Rémunérations basées sur le montant brut du SMIC au 01/01/2026 : 1823,03 €

Salaire minimum d'un(e) apprenti(e) : HCR / SMC

| Age de l'apprenant  | Salaire de référence                                                                                                                  | CAP<br>1 <sup>ère</sup> année du contrat<br>Echelon I<br>12,02/heure<br>SMC : 1823,03 € | CAP<br>2 <sup>ème</sup> année du contrat (ou<br>redoublement ou CAP 1 an)<br>Echelon II<br>12,08/heure<br>SMC : 1832,17 € | 3 <sup>ème</sup> année<br>Echelon 3<br>12,18/heure<br>SMC : 1847,34 € |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| - de 18 ans         | SMC                                                                                                                                   | 35%                                                                                     | 45%                                                                                                                       | 59%                                                                   |
|                     |                                                                                                                                       | 638,06 €                                                                                | 824,50 €                                                                                                                  | 1090,00 €                                                             |
| De 18 à – de 21 ans | SMC                                                                                                                                   | 45%                                                                                     | 55%                                                                                                                       | 71%                                                                   |
|                     |                                                                                                                                       | 820,36 €                                                                                | 1007,70 €                                                                                                                 | 1311,61 €                                                             |
| 21 ans à 25 ans     | SMC                                                                                                                                   | 55%                                                                                     | 70%                                                                                                                       | 82%                                                                   |
|                     |                                                                                                                                       | 1002,70 €                                                                               | 1282,54 €                                                                                                                 | 1514,82 €                                                             |
| + de 26 ans         | 100% du SMIC ou du salaire minimum conventionnel à l'emploi occupé si celui-ci est plus favorable (pendant toute la durée du contrat) |                                                                                         |                                                                                                                           |                                                                       |

## V – Les aides financières aux employeurs

**Pour les contrats conclus depuis le 24 février 2025**, le gouvernement a mis en place :

**Une aide unique de 5000 euros\*** qui est versée aux entreprises de **moins de 250 salariés**, sans condition pour les apprentis mineurs et majeurs **pour la 1<sup>ère</sup> année de contrat**, pour la préparation d'un diplôme du CAP au BAC.

**Ce montant est proratisé en fonction de la durée réelle de l'apprentissage.**

**En cours de changement en 2026 :**

**Une aide unique de 2000 euros\*\*** qui est versée aux entreprises de **250 salariés et plus** pour tout contrat d'apprentissage sans condition pour les apprentis mineurs et majeurs **pour la 1<sup>ère</sup> année de contrat**, pour la préparation d'un diplôme du Cap au BTS. Pour ces entreprises, l'aide sera attribuée sous condition d'engagement d'atteinte d'un quota d'alternants ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2025. **Ce montant est proratisé en fonction de la durée réelle de l'apprentissage.**

**A  
Noter !**

L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour le même apprenti et pour la même certification professionnelle.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, s'il s'agit d'un apprenti en situation de handicap, le montant de l'aide est de 6000 € (maximum).

Pour plus de précisions : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F15204>



## VI – VOS CONTACTS AU CFA

Standard: 04 93 90 43 53 Email : [contactcfa@ville-cannes.fr](mailto:contactcfa@ville-cannes.fr)

### Direction

Bruno SANGLINE : Directeur

Audrey GOINEAU : Directrice Adjointe suivi des apprentis et pédagogie

Caroline DESBOURDIEUX: Directrice Adjointe aux Finances

### Service Développement de l'apprentissage

Pour toutes les informations et les inscriptions qui concernent l'apprentissage

Cathy BILLAND : [cathy.billand@ville-cannes.fr](mailto:cathy.billand@ville-cannes.fr)

Pour toutes les informations et les recrutements qui concernent l'apprentissage et la gestion des contrats :

Anne COHEN: [anne.cohen@ville-cannes.fr](mailto:anne.cohen@ville-cannes.fr)

Timothé MORANCÉ : [timothe.morance@ville-cannes.fr](mailto:timothe.morance@ville-cannes.fr)

### Service Pédagogique et formation continue

Organisation des cours et des examens : Julie QUINTON : [julie.quinton@ville-cannes.fr](mailto:julie.quinton@ville-cannes.fr)

Formation continue adulte : Charlène GILLI: [charlene.gilli@ville-cannes.fr](mailto:charlene.gilli@ville-cannes.fr)

### Service Qualité / Handicap / Mobilité

Catherine SOTO : [catherine.soto@ville-cannes.fr](mailto:catherine.soto@ville-cannes.fr)

### Vie Scolaire

Pour les absences, les retards, la gestion de la discipline, les sanctions, l'accompagnement socio-éducatif : Email : [viescolairefdm@ville-cannes.fr](mailto:viescolairefdm@ville-cannes.fr)

Nicolas GILLI, Responsable de service : [nicolas.gilli@ville-cannes.fr](mailto:nicolas.gilli@ville-cannes.fr)

David DURANTON

Audrey AUTHEMAN

Assistance à la connexion sur le portail de gestion des apprentis, récupération des codes et identifiants : Margaux MORENO / [margaux.moreno@ville-cannes.fr](mailto:margaux.moreno@ville-cannes.fr)